



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non titulaires

Question écrite n° 15512

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de la décision du tribunal des conflits du 25 mars 1996 (aff. : préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et autres c/conseil des prud'hommes de Lyon) à la situation des agents sous contrat avec les services publics administratifs de l'Etat. Ces agents doivent-ils être considérés comme des agents publics bénéficiant de l'ensemble des droits que les lois et règlements attribuent aux « agents publics » ? Dès lors, ces agents bénéficient-ils des droits reconnus aux agents non titulaires de l'Etat, et notamment les droits tirés du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ? Enfin, les engagements pris par l'Etat dans le cadre du protocole du 14 mai 1996 visant à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, sont-ils mis en application par les services de l'Etat au bénéfice de ces agents ? Il lui demande donc de bien vouloir répondre à ces interrogations.

Texte de la réponse

Par une décision du 25 mars 1996 « Préfet de la région Rhône-Alpes c/conseil des prud'hommes de Lyon », le tribunal des conflits a décidé que le juge administratif était compétent pour juger les litiges opposant l'ensemble des personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif à leur employeur. Cette décision pose ainsi le problème du statut de ces personnels désormais considérés, par la jurisprudence, comme des agents de droit public, alors que nombre d'entre eux ont été recrutés initialement sur la base de contrats de droit privé et exercent des missions souvent différentes de celles qui sont dévolues à des corps de fonctionnaires. Il s'agit pour l'essentiel de tâches de restauration, ménage, jardinage ou gardiennage. Dans la mesure où leur recrutement ne s'est pas opéré sur le fondement des règles statutaires permettant le recrutement d'agents non titulaires de droit public, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne leur sont pas actuellement applicables. Conscients des difficultés rencontrées pour garantir la parfaite sécurité juridique des contrats passés avec ces personnels, les ministères concernés étudient les différentes hypothèses susceptibles de clarifier les règles de leur recrutement et de leur gestion. La diversité des situations rencontrées explique les délais de traitement de ce dossier, mais la concertation interministérielle en cours devrait permettre d'en définir les principes de règlement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15512

Rubrique : Fonction publique de l'Etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3224

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4013